

--:--:--:--:--:--:--

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

--:--:--:--:--:--:--

ORDONNANCE N°76-12 du 20 Février 1976

modifiant les dispositions de l'Ordonnance n° 75-70 portant approbation des statuts du Fonds Autonome de Stabilisation et de soutien des prix des produits agricoles (F.A.S)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;  
VU l'Ordonnance n° 75-69 du 18 Septembre 1975, instituant des taxes de Stabilisation et de Soutien sur divers produits ;  
VU l'Ordonnance n° 75-70 du 18 Septembre 1975, portant approbation des Statuts du Fonds Autonome de Stabilisation et de Soutien des prix des Produits Agricoles (F.A.S.)  
VU le Décret n° 76-26 du 30 Janvier 1976, portant formation du Gouvernement  
~~VU le décret n° 76-46 du 19 Février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;~~  
SUR Proposition du Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Q R D O N N A N C E

ARTICLE 1er. - Les dispositions de l'Article 14 des statuts annexés à l'Ordonnance n° 75-70 du 18 Septembre 1975 visée ci-dessus sont abrogées et remplacées par celles qui suivent :

Article 14 nouveau : L'Agent comptable doit fournir, en garantie de sa gestion, un cautionnement dont le montant est fixé par décret de nomination sur proposition du Conseil d'Administration.

Ce cautionnement peut être constitué soit en numéraire ou en titre ou obligations, soit remplacé par la garantie résultant de l'affiliation à une association de cautionnement mutuel agréée par le Ministère des Finances.

Toutefois, l'Agent comptable peut être dispensé de constituer un cautionnement et dans ce cas, la dérogation doit être expressément mentionnée dans le décret de nomination.

L'Agent comptable ne pourra être admis au serment qu'il prêtera devant la Chambre des Comptes et ne pourra être installé qu'après avoir justifié de l'accomplissement ou de la dispense des formalités relatives à ce cautionnement.

.../....

ARTICLE 2. - La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.-

3 de ce...

Fait à COTONOU, le 20 Février 1976.

Par le Président de la République  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement

Le Ministre du Commerce et du Tourisme

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances

Capitaine André ATCHADE

Intendant Militaire de 3ème Classe  
Isidore AMOUSSOU

AMPLIATIONS : PR 8 - SGG 4 - CS 6 - IAA-DCCT-IGF-ONEPI-Gde Chanc. 5 - CNR 5 - SPD 2 -  
DPE-DGAJL-INSAE 6 - Ministères 15 - MDRAC et ses services 20 - MF 6